

CONDITIONS GÉNÉRALES

Souscrit par l'intermédiaire de la société : Eurodommages

Préambule

Le(s) assureur(s) au titre du présent contrat est Axeria IARD, SA d'assurance au capital de 38 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le n° 352 893 200, dont le siège social est situé 129 avenue Félix Faure 69003 LYON et dont l'adresse postale est 26 rue du Général Mouton Duvernet 69003 LYON. Agissant sous le contrôle de l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) - 4, place de Budapest – CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09. Représentée par Sébastien SEUX, en qualité de Directeur Général (ci-après dénommés l' « **Assureur** »).

Eurodommages, société de courtage en assurance, SAS au capital social de 480.000€, 9, avenue Raymond Manaud – Immeuble C4.3 – 33520 Bruges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 402 596 142, enregistré à l'ORIAS sous le numéro 07 025 655 (), soumise au contrôle de l'ACPR (4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - acpr.banque-france.fr), agit en qualité de courtier d'assurance bénéficiant d'une autorisation de souscription de l'Assureur (ci-après dénommé le « **Détenteur de l'autorité de souscription** »).

Votre contrat d'assurance, régi par le Code des assurances, est constitué des documents suivants :

- Les présentes Conditions Générales. Elles décrivent vos droits et obligations ainsi que les nôtres,
- Les Conditions Particulières du contrat. Elles décrivent les éléments du contrat s'appliquant à votre cas particulier, notamment les montants de garantie et les éventuels compléments ou dérogations aux Conditions Générales,
- Les éventuelles annexes mentionnées aux Conditions Particulières.

Sommaire

I. OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT	3
Article 1 - Synthèse des garanties susceptibles d'être accordées	3
Article 2 - Etendue territoriale du contrat.....	3
Article 3 - Définitions.....	3
II. LES GARANTIES ET EXCLUSIONS DU CONTRAT	4
Article 4 - Garanties de Responsabilité Civile (Risque A).....	4
Article 5 - Garanties des dommages du véhicule assuré suite à un accident.....	7
Article 6 - Catastrophes naturelles	9
Article 7 - Défense Pénale et Recours suite à accident (Risque G)	9
Article 8 - Secours aux blessés de la route.....	10
Article 9 - Exclusions générales	10
III. FORMATION ET DUREE DU CONTRAT	11
Article 10 - Date d'effet	11
Article 11 - Durée du contrat et tacite reconduction	12
Article 12 - Résiliation du contrat	12
Article 13 - Transfert de propriété du véhicule assuré.....	14
IV. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT	14
Article 14 - Déclarations concernant le risque et ses modifications	14
Article 15 - Paiement des primes	16
Article 17 - Sauvegarde des droits de l'Assureur - Subrogation	17
V. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR	18
Article 18 - Montant de la garantie	18
Article 19 - Procédure	19
Article 20 - Délais de règlement	19
VI. DISPOSITIONS DIVERSES.....	20
Article 21 – Prescription.....	20
Article 22 - Réduction Majoration (bonus-malus)	21
Article 23 - Réclamations	23
Article 24 – Autorité de contrôle.....	24
VII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - DROITS INFORMATIQUES ET LIBERTES ...	24
ANNEXE « CLAUSES »	25

I. OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

Article 1 - Synthèse des garanties susceptibles d'être accordées

Responsabilité Civile	Risque A
Dommages causés au véhicule à la suite d'accident ou sans collision	Risque B
Dommages - Collision	Risque C
Bris de Glaces	Risque D
Vol	Risque E
Incendie et Explosion	Risque F
Défense pénale et Recours suite à accident	Risque G
Catastrophe naturelle	

Article 2 - Etendue territoriale du contrat

Les garanties du présent contrat s'appliquent aux sinistres survenant en France (y compris DOM et COM) et dans les autres pays suivants :

- A (Autriche)
- AL (Albanie)
- B (Belgique)
- BG (Bulgarie)
- BIH (Bosnie-Herzégovine)
- CH (Suisse)
- CY (Chypre)**
- CZ (République tchèque)
- D (Allemagne)
- DK (Danemark)
- E (Espagne)
- EST (Estonie)
- F (France)
- FIN (Finlande)
- GR (Grèce)
- H (Hongrie)
- HR (Croatie)
- I (Italie)
- IRL (Irlande)
- IS (Islande)
- L (Luxembourg)
- LT (Lituanie)
- LV (Lettonie)
- M (Malte)
- MD (Moldavie)
- MK (Macédoine du Nord)
- MNE (Monténégro)
- N (Norvège)
- NL (Pays-Bas)
- P (Portugal)
- PL (Pologne)
- RO (Roumanie)
- S (Suède)
- SK (République Slovaque)
- SLO (Slovénie)
- SRB (Serbie) **
- UK (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord)

(**) La couverture d'assurance fournie pour Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs. Pour plus d'informations, veuillez consulter <http://gc-territorial-validity.cobx.org>

La garantie s'exerce également dans les territoires et principautés ci-après : Andorre, Gibraltar, Iles Anglo-normandes, Iles Féroé, Ile de Man, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège (Vatican).

Article 3 - Définitions

3-1 Assuré : le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du Contractant. **Ne sont pas considérés comme « assurés » : les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle des véhicules automobiles, ainsi que leurs préposés, les personnes à qui ils ont pu confier la garde ou la conduite du véhicule, les passagers transportés, lorsque le véhicule leur a été confié en raison de leurs fonctions.**

3-2 Contractant/Souscripteur : la personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui serait substituée par accord des parties ou du fait du décès du Contractant précédent.

3-3 Conducteur novice : Tout conducteur ayant un permis de conduire depuis moins de 2 ans ou tout conducteur ne pouvant justifier d'une assurance effective à son nom au cours des deux dernières années précédant la souscription est considéré comme un conducteur novice. Pour toutes les garanties, y compris de Responsabilité Civile (Risque A), il sera fait application d'une franchise, dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule est conduit par un conducteur novice, à moins que le conducteur ait fait l'objet d'une déclaration et qu'il soit nommément désigné au contrat.

3-4 Tentative de vol : tout commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur, déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule : forcement de la direction ou du contact électrique, batterie, fils électriques.

3-5 Véhicule assuré : le véhicule désigné aux Conditions Particulières. Toutefois, en cas d'indisponibilité forte du véhicule assuré, les garanties définies à l'article 4 peuvent être transférées provisoirement sur un véhicule de remplacement, loué ou emprunté par le Contractant ou le propriétaire du véhicule assuré. La garantie sera acquise dès l'envoi à l'Assureur d'une lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) l'informant du remplacement, à charge pour le Contractant d'acquitter, s'il y a lieu, un supplément de prime calculé selon le tarif en vigueur au moment du remplacement. A cet effet, la lettre recommandée doit, **sous peine des sanctions édictées par les articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances**, mentionner les différences que présente le véhicule de remplacement par rapport au véhicule assuré, en ce qui concerne les éléments indiqués à l'article 14 ci-après. Lorsque le véhicule de remplacement est couvert par une autre assurance, chacune d'elles produit ses effets conformément aux dispositions des articles L121-1 et L121-4 du Code des assurances. Dans une telle hypothèse, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix dans les limites de leurs contrats respectifs.

II. LES GARANTIES ET EXCLUSIONS DU CONTRAT

Article 4 - Garanties de Responsabilité Civile (Risque A)

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que celui-ci peut encourir à raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquelles le véhicule assuré est impliqué par suite :

- D'accident, d'incendie ou explosion, causé par ce véhicule, par les accessoires et produits servant à son utilisation, ou par les objets et substances qu'il transporte ;
- De la chute de ces accessoires, produits objets et substances.

4-1 Responsabilité personnelle des passagers

La garantie est étendue à la responsabilité personnelle encourue par les passagers à l'égard des tiers non transportés à partir du moment où ils montent dans le véhicule assuré jusqu'au moment où ils en sortent. Par « passager », il faut entendre toute personne transportée dans le véhicule assuré et n'occupant pas la place du conducteur.

Sont exclus de la garantie, les sinistres causés intentionnellement par les passagers.

4-2 Extensions de garantie

4-2-1 Remorquage occasionnel : La garantie est étendue aux dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne, ou lorsque se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

Sont exclus de la garantie, les dommages causés au véhicule remorquant le véhicule assuré.

4-2-2 Vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire du véhicule assuré : Lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne autre que son propriétaire, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle du propriétaire, en cas d'accident causant des dommages au conducteur ou aux personnes transportées, et résultant d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule imputable au propriétaire.

Les extensions de garantie ci-dessus définies s'ajoutent automatiquement à la garantie Responsabilité Civile.

4-3 Exclusions aux garanties Responsabilité Civile (Risque A)

4-3-1 Exclusions visées à l'article R211-11 du Code des assurances

Les exclusions de garantie ci-après ne dispensent pas l'Assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne la responsabilité civile (Risque A) pour les risques qui en sont exclus et auxquels il appartient, sous peine d'encourir les pénalités prévues par l'article L211-1 dudit Code, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

Sont exclus :

4-3-1-1 Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.

4-3-1-2 Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.

4-3-1-3 Les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières. Toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 1.000 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.

4-3-2 Sont également exclus :

4-3-2-1 Les sinistres survenant lorsque le conducteur Assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis régulier. Toutefois, en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule après sa subtilisation à l'insu de l'Assuré, la garantie reste acquise à ce dernier, même si les conditions stipulées ci-dessus ne sont pas remplies. Lorsqu'au moment du sinistre le conducteur ne peut justifier être titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par les règlements publics en vigueur, la garantie reste acquise :

a) au Contractant ou au propriétaire en leur qualité de commettant :

- 1) Lorsque le préposé de l'un d'eux les aura induits en erreur par la production de titres faux ou falsifiés, sous réserve que ceux-ci aient présenté l'apparence de l'authenticité ;
- 2) Lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire ou préfectorale, et que ces mesures ne leur ont pas été notifiées et ont été ignorées d'eux.

Dans ces deux situations, la garantie reste acquise dans les conditions et limites suivantes :

- la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis doit être postérieure à la date de l'embauche ;
- l'Assureur bénéficie d'une franchise de 30 € par sinistre, à l'expiration d'un délai d'1 mois suivant la date de retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs au contrat ;
- le commettant devra prouver que la décision prise à l'encontre du chauffeur ne lui a pas été notifiée ;
- 3) Lorsqu'à l'insu du Contractant ou du propriétaire du véhicule assuré, le préposé ne respecte pas les mentions portées sur son permis de conduire ou visant l'obligation du port de verres correcteurs ou d'appareils de prothèses.

b) à l'Assuré :

Lorsque le permis de conduire dont l'Assuré ou le conducteur a fait état auprès de l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat ne s'avère pas valide pour des raisons tenant lieu ou à la durée de résidence de son titulaire, ou encore lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce document n'auront pas été respectées.

4-3-2-2 Sont également exclus :

- a) Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré, les dommages subis par vos préposés, dans l'exercice de leurs fonctions, .**
- b) Les dommages causés aux marchandises et objets transportés.**
- c) Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.**
- d) Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation.**
- e) Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, par la guerre civile, par des émeutes, des mouvements populaires ou par des actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage.**
- f) Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit du déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.**
- g) Les amendes.**
- h) Les dommages causés ou survenus lorsque le véhicule assuré est utilisé pour un usage non garanti.**

4-4 Conditions de la garantie Responsabilité Civile pour les personnes transportées (Risque A)

La garantie de la responsabilité civile de l'Assuré à l'égard des personnes transportées dans le véhicule assuré n'a d'effet :

- En ce qui concerne les voitures de tourisme (y compris celles à carrosserie transformable), les voitures de place et les véhicules affectés au transport en commun de personnes, que lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur des véhicules.
- En ce qui concerne les véhicules utilitaires, que lorsque les passagers sont, soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.
- En ce qui concerne les remorques ou semi-remorques, qu'à la double condition que celles-ci soient construites en vue d'effectuer des transports de personnes et que les passagers soient transportés à l'intérieur.

4-5 L'obligation de l'Assureur de présenter une offre d'indemnité

Lorsque l'Assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, ils sont néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité, pour le compte de qui il appartiendra, telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi du 5 juillet 1985, sauf dans les cas suivants :

- Inexistence ou nullité du contrat d'assurance.
- Non-désignation au contrat existant du véhicule impliqué dans l'accident.
- Résiliation du contrat antérieurement à la date du sinistre.

4-6 Inopposabilité des exceptions aux tiers

Les exclusions visées ci-dessus (§ 4-3-1 et 4-3-2-1) ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit. Toutefois, l'Assureur conservera la faculté d'exercer une action en remboursement de toutes les sommes qu'ils auront payées, contre notamment : l'Assuré, le conducteur responsable lorsque la garde ou la conduite du véhicule assuré a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire du véhicule assuré.

Article 5 - Garanties des dommages du véhicule assuré suite à un accident

Pour l'application du présent article, on entend par « accident », tout événement, fortuit ou involontaire, entraînant des conséquences dommageables.

5-1 Dommages causés au véhicule assuré à la suite d' accidents avec ou sans collision (si Risque B souscrit)

En cas de collision avec un autre véhicule, de choc contre un corps fixe ou mobile ou d'accident sans collision préalable, du véhicule assuré, l'Assureur garantit le remboursement du coût de la réparation des dommages que cet événement aura causé au véhicule assuré ou aux accessoires ou pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule.

Sont compris dans la garantie :

- Les dommages causés par : hautes eaux, inondations, éboulements de rochers, chutes de pierres, glissements de terrains, avalanches, ouragans et grêle, à l'exclusion de tout autre événement des forces de la nature.
- Les dommages éprouvés en cours de transport par terre, par eau ou par air, entre pays où la présente assurance est valable.

La garantie s'applique également aux sinistres survenant en France par suite d'un attentat, lorsqu'il s'agit d'émeutes, mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, concertés ou non, **sous réserve que l'Assuré ne prenne pas part personnellement à ces manifestations**. La garantie s'applique à concurrence des sommes indiquées aux Conditions Particulières, avec application d'une franchise éventuelle mentionnée aux Conditions Particulières.

Sont exclus de la garantie, les dommages causés par la perte totale du véhicule assuré en cas de transport par mer ou par air.

5-2 Dommages causés au véhicule à la suite d' accidents avec collision (si Risque C souscrit)

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement du coût de la réparation des dommages subis par le véhicule assuré, les accessoires ou les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule, lorsque ces dommages surviennent hors de garages, remises ou propriétés occupés par l'Assuré et résultent directement et exclusivement d'une collision avec un piéton, un véhicule ou un animal appartenant à un tiers sous la seule condition que l'identité du piéton ou du propriétaire du véhicule ou de l'animal soit dûment justifiée par l'Assuré. La garantie s'applique à concurrence des sommes indiquées aux Conditions Particulières, avec application d'une franchise éventuelle mentionnée aux Conditions Particulières.

5-3 Bris de glaces (si Risque D souscrit)

L'Assureur garantit le remboursement du coût de remplacement (y compris main d'œuvre et joints) par suite de bris de pare-brise, glaces de côté et lunette arrière du véhicule assuré. L'Assuré s'engage à envoyer à l'Assureur la justification des dépenses engagées. L'assurance s'exerce indifféremment que le véhicule assuré soit en mouvement ou à l'arrêt.

5-4 Vol (si Risque E souscrit)

L'Assureur garantit en cas de vol du véhicule assuré :

- Le remboursement du coût des dommages résultant de sa disparition ou de sa détérioration.
- Les frais de remorquage ordonnés par les autorités pour sa récupération à concurrence de 200 € TTC par sinistre.

L'Assureur garantit, en outre, le remboursement du coût des éléments et accessoires du véhicule assuré, nécessaires à son utilisation, ainsi que ceux rendus obligatoires par les prescriptions du Code de la route et résultant de leur disparition.

En ce qui concerne les autres accessoires et pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré, ils ne sont garantis que s'ils sont volés dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- Soit en même temps que le véhicule assuré ;
- Soit dans les garages ou remises, s'il y a eu effraction, escalade, usage de fausses clés, tentative de meurtre ou violences corporelles.

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, la disparition et les détériorations de son contenu et de ses accessoires « hors catalogue » peuvent être également garantis à la demande de l'Assuré et après acceptation de l'Assureur, à concurrence du montant mentionné aux Conditions Particulières. Cette garantie s'exerce seulement lorsque le vol desdits objets est l'accessoire du vol du véhicule lui-même. En ce qui concerne le contenu, la garantie ne porte que sur les vêtements et objets personnels. Est également garanti le remboursement du coût des dommages résultant de la détérioration du véhicule assuré, en cas de tentative de vol dudit véhicule.

La garantie s'applique à concurrence des sommes indiquées aux Conditions Particulières, avec application d'une franchise éventuelle mentionnée aux Conditions Particulières.

Sont exclus de la garantie Vol (Risque E), les vols et tentatives commis par les préposés ou les membres de la famille de l'Assuré, ou avec leur complicité, les vols et tentatives survenus lorsque les clés ont été laissées sur le contact ou dans le véhicule, même pour une courte durée ainsi que le vol du carburant.

5-5 Incendie et Explosion (si Risque F souscrit)

L'Assureur garantit le remboursement du coût de la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et par les accessoires et les pièces de rechange dont le catalogue du constructeur prévoit la livraison en même temps que celle du véhicule assuré, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion du véhicule.

La garantie s'applique également aux sinistres survenant en France par suite d'un attentat, lorsqu'il s'agit d'émeutes, mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, concertés ou non, **sous réserve que l'Assuré ne prenne pas part personnellement à ces manifestations.**

Lorsque le véhicule assuré est un véhicule à quatre roues, l'Assureur garantit également les détériorations de son contenu et de ses accessoires « hors catalogue » survenus par suite d'un incendie ou d'une explosion à concurrence du montant mentionné aux Conditions Particulières. En ce qui concerne le contenu, la garantie ne porte que sur les vêtements et objets personnels.

Sont exclus de la garantie Incendie et Explosion (Risque F), les dommages :

- Causés aux appareils électriques et résultant de leur seul fonctionnement.
- Occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contact direct et immédiat du feu ou d'une substance incandescente s'il n'y a ni incendie ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable, et notamment les accidents de fumeurs.

Article 6 - Catastrophes naturelles

Conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, l'Assureur garantit le coût des dommages subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Cette garantie ne peut être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de « Catastrophe naturelle ».

Nonobstant toute disposition contraire, l'Assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise fixée par l'arrêté interministériel.

Article 7 - Défense Pénale et Recours suite à accident (si Risque G souscrit)

Toutes les fois que la défense pénale ou le recours ne s'exerce pas en même temps dans l'intérêt de l'Assuré et celui de l'Assureur, l'Assuré peut choisir l'avocat ou la personne qualifiée chargé de défendre ses intérêts lorsqu'il doit se défendre à la suite d'un événement garanti ci-après ou si un conflit d'intérêt survient entre l'Assuré et l'Assureur.

7-1 Défense Pénale

L'Assureur s'engage à soutenir la défense de l'Assuré devant les tribunaux répressifs et devant les commissions de retrait du permis de conduire soit à la suite d'un accident de la circulation, soit à la suite d'une infraction aux règles de la circulation, tous deux survenant pendant la validité du présent contrat.

Sont exclues de la garantie, les situations dans lesquelles l'Assuré est poursuivi pour :

- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (art. L234-1 et R234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie et/ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (art. L235-1 du Code de la route).
- Refus de se soumettre aux vérifications des autorités compétentes.
- Non-présentation de l'attestation d'assurance, du permis de conduire, de la carte grise ou de la vignette.
- Délit de fuite.
- Non-respect des règles spécifiques aux Transports Routiers.

7-2 Recours

L'Assureur s'engage à réclamer à l'amiable ou devant toute juridiction la réparation péculinaire des préjudices corporels et matériels subis par l'Assuré à la suite d'un accident imputable à un tiers, survenu en utilisant le véhicule assuré. L'Assuré a la faculté de faire appel à l'avocat ou la personne qualifiée de son choix.

7-3 Modalités de gestion

L'Assureur s'engage à saisir l'avocat ou la personne désignée par l'Assuré, et à défaut d'exercice de ce choix, à lui en proposer un.

7-4 Limites des garanties

L'Assureur s'engage à prendre en charge :

- Les frais d'enquête, d'instruction, d'expertise et les frais de procédure dans la limite de 1.000 € HT par sinistre.
- Les honoraires de l'avocat choisi par l'Assuré à concurrence de 450 € HT par sinistre. Au cas où l'Assureur aurait lui-même procédé au choix de l'avocat par suite du défaut d'exercice du choix par l'Assuré, aucune limitation de garantie n'est opposable à l'Assuré.

Les honoraires de l'avocat choisi sont payés directement par l'Assuré. Les honoraires dépassant le montant ci-dessus ainsi que les éventuels honoraires de résultat restent à la charge de l'Assuré.

7-5 Exclusions de la garantie Défense pénale et Recours suite à accident (Risque G)

Sont exclus de la garantie du Risque G :

- Les frais et honoraires engendrés par une initiative de l'Assuré prise sans accord préalable de l'Assureur.
- Les recours judiciaires pour des réclamations d'un montant inférieur à 500 € HT (hors TVA).
- Les sommes de toute nature que l'Assuré pourrait être condamné à payer : condamnation au principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si l'Assuré doit les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu des article 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L8-1 du Code des tribunaux administratifs.
- Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux.

Article 8 - Secours aux blessés de la route

Même si le contrat ne comporte aucune des garanties des dommages subis par le véhicule assuré, l'Assureur rembourse à l'Assuré les frais réellement exposés par lui pour le nettoyage ou la remise en état de ses effets vestimentaires, de ceux des personnes l'accompagnant et des garnitures intérieures du véhicule assuré lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport bénévole et gratuit d'une personne blessée du fait d'un accident de la route.

Article 9 - Exclusions générales

9-1 Sont exclus des garanties des Risques B, C, D, E, F et G, les dommages :

- Causés par la guerre étrangère ou par la guerre civile.
- Causés par les émeutes, ou mouvements populaires, ou actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, sous réserve de l'application des garanties des Risques B (Dommages commis au véhicule) et/ou F (Incendie - Explosion), lorsqu'elles ont été souscrites conformément aux paragraphes 5-1, 5-5.
- Résultant des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.
- Résultant des sinistres causés intentionnellement par l'Assuré ou à son instigation.
- Subis par les pneumatiques s'ils ne sont pas consécutifs à un accident ayant causé des dommages à une autre partie du véhicule assuré.
- Subis par les bâches et capotes s'ils ne sont pas consécutifs à un accident ayant causé des dommages à une autre partie du véhicule assuré, sauf mention contraire aux Conditions Particulières.
- Causés ou survenus lorsque le véhicule est utilisé pour un usage non garanti.

9-2 Sont exclus des garanties des Risques B, C, E, F et G, les dommages :

- **Au contenu du véhicule assuré**, sous réserve de l'application des garanties des Risques E (Vol) et/ou F (Incendie-Explosion), lorsqu'elles ont été souscrites conformément aux paragraphes 5-4 et 5-5 de et de l'application de la garantie du Risque G (Défense Pénale et Recours suite à accident) conformément à l'article 7.1.
- **Subis par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces dommages ont été occasionnés ou aggravés du fait desdites matières.** Toutefois il ne sera pas tenu compte, pour l'application de cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 1.000 litres, y compris la quantité de carburant liquide ou gazeux nécessaire à l'approvisionnement du moteur.
- **Survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou leurs essais) soumises, par la réglementation en vigueur, à l'autorisation préalable des Pouvoirs Publics, lorsque l'Assuré y participe en qualité de concurrent, d'organisateur ou de préposé de l'un d'eux.**

9-3 Sont exclus des garanties des Risques B, C, E et F :

- **Les pertes d'exploitation et dommages indirects, tels que privation de jouissance et dépréciation.**
- **Les frais de gardiennage ou de garage.**
- **L'argenterie, les bijoux, fourrures, billets de banque, titres, espèces et valeurs, le carburant.**

9-4 Sont exclus des garanties des Risques B, C et G :

- **Les sinistres survenant lorsque le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne peut justifier être titulaire de la licence de circulation ou du permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé), exigé par les règlements publics en vigueur, même si le conducteur prend une leçon de conduite ou est assisté d'une personne titulaire d'un permis régulier.**
- **Les dommages survenant lorsque le conducteur, au moment du sinistre, conduit le véhicule sous l'empire d'un état alcoolique - état défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (art. L234-1 et R234-1 du Code de la route) ou refuse de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie et/ou sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (art. L235-1 du Code de la route).** Toutefois cette exclusion n'est pas applicable :
 - en ce qui concerne l'ensemble des Risques B, C et G, s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'état du conducteur et ne peut être opposé à aucun Assuré autre que le conducteur ;
 - en ce qui concerne le seul risque G - Défense et Recours, lorsque l'Assuré est traduit devant les tribunaux répressifs, à la suite d'un accident susceptible d'engager la garantie Responsabilité Civile (Risque A). Dans cette hypothèse, l'Assureur se réserve le droit de limiter leur intervention à la défense de l'Assuré sur le plan civil, en cas de constitution de partie civile, **la garantie Défense pénale et Recours suite à accident (Risque G) demeure exclue.**

III. FORMATION ET DUREE DU CONTRAT**Article 10 - Date d'effet**

Le présent contrat n'est valable qu'après signature par les parties. A compter de cette date, l'Assureur pourra en poursuivre l'exécution. Il ne pourra produire d'effet qu'à partir du lendemain à zéro heure du jour du paiement de la première prime, et au plus tôt, aux dates et heures mentionnées sur la proposition d'assurance.

Article 11 - Durée du contrat et tacite reconduction

Sauf Dispositions contraires mentionnées aux Conditions particulières, le présent contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date de prise d'effet indiquée aux Conditions particulières. Il est tacitement reconduit, sauf dénonciation faite par l'une ou l'autre des parties et notifiée par lettre recommandée au moins deux (2) mois avant la date de l'échéance annuelle.

Article 12 - Résiliation du contrat

12-1 Conditions, modalités et cas de résiliation du contrat

Motif de la résiliation	A l'initiative de	Prise d'effet	Conditions
Refus de renouveler le contrat à l'échéance annuelle (art. L113-12 du Code assurances)	Contractant ou Assureur	Date d'échéance annuelle indiquée aux Conditions Particulières	Lettre recommandée ou envoi recommandé électronique de préavis de 2 mois avant la date d'échéance
Changement de situation personnelle ou professionnelle impactant les risques assurés (art. L113-16 du Code des assurances)	Contractant ou Assureur	1 mois après notification de la résiliation à l'autre partie	La résiliation doit faire l'objet d'une notification dans le délai de 3 mois suivant l'événement qui la motive
Diminution du risque (art. L113-4 du Code des assurances)	Contractant	30 jours après votre demande de résiliation	Refus préalable de l'Assureur de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque
Résiliation par l'Assureur d'un autre de vos contrats après sinistre (art. R113-10 du Code des assurances)	Contractant	1 mois après notification de la demande de résiliation	Résiliation d'un autre contrat par l'Assureur après sinistre
Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du Souscripteur (art. L622-13 du Code de commerce)	L'Administrateur, débiteur après avis conforme du mandataire judiciaire ou liquidateur	Dès réception de la notification de résiliation	Décision de l'Administrateur judiciaire dans le cadre de l'art. L622-13 du Code de commerce
En cas de décès de ou d'aliénation du véhicule assuré (art. L121-10 du Code des assurances)	Assureur, l'acquéreur ou l'héritier	3 mois à partir du jour où le nouveau propriétaire u véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.	Demande de transfert du contrat d'assurance au nom du nouveau propriétaire du véhicule assuré
Après sinistre (art. R113-10 du Code des assurances)	Assureur	1 mois après notre notification	Réalisation d'un sinistre
Non-paiement de la prime (l'art. L113-3 du Code des assurances)	Assureur	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure	Envoy préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure dans les dix jours de l'échéance

Motif de la résiliation	A l'initiative de	Prise d'effet	Conditions
Aggravation du risque (art. L113-4 du Code des assurances)	Assureur	10 jours après notification de la résiliation ou 30 jours après l'envoi d'une proposition par l'Assureur avec un nouveau montant de prime en l'absence de votre réponse ou de votre refus	Aggravation d'un risque en cours de contrat
Réticence ou déclaration inexacte du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. L113-9 du Code des assurances)	Assureur	10 jours après notification de la résiliation par lettre recommandée	Omission ou déclaration inexacte du risque constatée par l'Assureur avant tout sinistre, ayant eu pour effet de modifier notre opinion sur le risque
Perte ou destruction totale du véhicule assuré résultant d'un événement non garanti par le présent contrat (art. L121-9 du Code des assurances)	Résiliation automatique, de plein droit	Dès la perte ou destruction totale du véhicule assuré	Perte ou destruction totale du véhicule assuré par un événement non garanti
Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du Souscripteur (art. L622-13 du Code de commerce)	Résiliation automatique, de plein droit	Mise en demeure adressé à l'administrateur judiciaire de s'exprimer sur la poursuite du contrat,	Envoi préalable d'une lettre recommandée avec accusé de réception et silence de l'administrateur judiciaire.
Réquisition, confiscation de la propriété du véhicule assuré (art. L160-6 à 160-9 du Code des assurances)	Résiliation automatique, de plein droit	A compter de votre dépossession	En l'absence de suspension des effets du contrat
En cas de dissolution de l'Assureur (art. L326-12 du Code des assurances)	Résiliation automatique, de plein droit	40ème jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité prononçant cette décision	Retrait d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

12-2 Adresses de notification des demandes de résiliation

- Toute demande de résiliation par le Contractant est notifiée au Détenteur de l'autorité de souscription.
- Toute demande de résiliation par l'Assureur est notifiée au Contractant à son dernier domicile connu.

12-3 Obligations des parties après résiliation

- En cas de résiliation pour non-paiement de prime, l'intégralité de la prime annuelle échue reste due à l'Assureur. La portion de prime afférente à la période comprise entre la date de résiliation et la fin de l'année d'assurance est acquise à l'Assureur à titre d'indemnité.
- Dans les cas de réquisition, perte totale et aliénation du véhicule assuré, le Contractant doit restituer à l'Assureur les documents d'assurance - certificat d'assurance et carte verte - qu'il détient. En cas de non-restitution des documents d'assurance à l'Assureur, la portion de prime afférente à la période comprise entre la date de résiliation et la fin d'année d'assurance reste acquise à l'Assureur.

- En cas de résiliation à la suite d'une perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de la prime correspondante à la garantie qui s'est exercée reste entièrement acquise à l'Assureur. En revanche, la fraction de prime correspondant aux garanties non mises en jeu par le sinistre donnera lieu à un remboursement pour la période comprise entre la date de résiliation et la fin d'année d'assurance.
- Dans les autres cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, l'Assureur rembourse au Contractant la portion de prime afférente à la période comprise entre la résiliation et la fin de l'année d'assurance.

Article 13 - Transfert de propriété du véhicule assuré

13-1 En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré

L'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule, et ce dans les conditions prévues à l'article L121-10 du Code des assurances.

13-2 En cas d'aliénation du véhicule assuré

Le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure. Il peut être résilié dans les conditions prévues à l'article L121-11 du Code des assurances. Le Contractant doit immédiatement informer l'Assureur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date d'aliénation du véhicule assuré. A défaut de cette notification, l'Assureur aura droit à une indemnité d'un montant égal à la portion de prime échue ou à échoir correspondant au temps écoulé entre la date de l'aliénation et le jour où ils en auront eu connaissance. Le montant de cette indemnité ne pourra dépasser la moitié de la dernière prime annuelle échue.

IV. OBLIGATIONS DU CONTRACTANT

Article 14 - Déclarations concernant le risque et ses modifications

14-1 Obligations générales du Contractant

L'assurance est basée sur les déclarations du Contractant, qui doit, en conséquence, répondre exactement aux questions posées par écrit en indiquant toutes les circonstances constitutives du risque connues de lui, et notamment les éléments suivants :

- Renseignements figurant sur la carte grise : marque, genre, type, puissance fiscale, carrosserie du véhicule assuré.
- Valeur neuve du véhicule assuré.
- Transformations éventuellement apportées au moteur ou à la carrosserie du véhicule assuré ;
- Usage du véhicule assuré.
- Profession du Contractant, et des personnes à qui le véhicule assuré est confié à titre habituel.
- Localité du garage habituel et, pour les représentants, zone d'activité.
- Conduite du véhicule par un conducteur novice.
- Délit de fuite après accident, état d'imprégnation alcoolique au moment d'un accident, ou invalidation, ou annulation ou suspension du permis de conduire du souscripteur, du titulaire de la carte grise et les personnes à qui le véhicule assuré est confié à titre habituel.
- Nombre, nature et dates des sinistres subis ou causés au cours des 36 mois précédant la souscription par le Contractant, le titulaire de la carte grise et les personnes à qui le véhicule est confié à titre habituel lorsque ces sinistres sont en relation avec la conduite ou la possession d'un véhicule quelconque.
- L'éventuelle résiliation après sinistre par le précédent assureur.

14-2 En cours de contrat

Le Contractant doit informer l'Assureur des circonstances nouvelles qui agravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Il doit notamment déclarer :

- Le changement de véhicule.
- Le changement de conducteur habituel.
- Tout aménagement apporté au véhicule assuré.
- Plus généralement tout élément pouvant aggraver la perception du risque et dont le Contractant a connaissance.

La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où le Contractant en a eu connaissance. Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, l'Assureur peut :

- Soit résilier le contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours ;
- Soit proposer au Contractant une nouvelle prime d'assurance. Si le Contractant refuse ou ne donne pas suite à cette proposition dans les 30 jours, l'Assureur peut alors résilier le contrat.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, le Contractant a droit à une réduction de prime. Si l'Assureur refuse cette réduction, le Contractant peut alors résilier le contrat en respectant un préavis de 30 jours.

Toute inexactitude, omission ou réticence dans les réponses ou déclarations du Contractant peut être sanctionnée, si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat, dans le cas contraire par l'augmentation de prime ou la résiliation du contrat (avant tout sinistre) ou par la réduction proportionnelle de l'indemnité (après sinistre).

14-3 Cumul d'assurance

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par un autre contrat, le Contractant doit le déclarer à l'Assureur. Quand plusieurs assurances sont souscrites sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et du principe indemnitaire (art. L121-1 du Code des assurances). Dans ces limites, le Contractant peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix (art. L121-4 du Code des assurances). Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour effet d'accorder à l'Assuré non Contractant des droits plus étendus que ceux que le Contractant lui-même tient du présent contrat.

Si plusieurs contrats garantissant un même risque sont souscrits de manière dolosive ou frauduleuse, l'Assureur pourra demander la nullité du présent contrat et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

Article 15 - Paiement des primes

15-1 L'obligation de paiement des primes

Le Contractant doit payer chaque prime à son échéance chez le Détenteur de l'autorité de souscription. La prime, les accessoires de tous impôts et taxes sont payables d'avance. Sont à la charge du Contractant, en plus de la prime, les frais de gestion dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, ainsi que tous impôts et taxes existant ou pouvant être établis par la suite sur la prime ou sur les sommes assurées.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les 10 jours de son échéance, l'Assureur - indépendamment de leur droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice - peuvent, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au Contractant à son dernier domicile connu, suspendre les garanties trente jours après l'envoi de cette lettre. L'Assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus. La notification de la résiliation par l'Assureur peut être faite au Contractant, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le Contractant de son obligation de payer les primes à leurs échéances.

15-2 La modification du tarif d'assurance

Si l'Assureur est amené à majorer son tarif d'assurance automobile, il aura la faculté de modifier en conséquence, à compter de l'échéance annuelle suivante, la prime et les garanties du présent contrat. En cas de majoration de prime, le Contractant aura alors le droit de résilier le contrat, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au Détenteur de l'autorité de souscription, soit par acte extrajudiciaire, dans les 15 jours qui suivent celui où il aura eu connaissance de la modification. Cette résiliation prendra effet 1 mois après la notification au Contractant et l'Assureur aura le droit à la fraction de prime, calculée sur les anciennes bases, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de cette résiliation, la nouvelle prime ou les nouvelles garanties seront considérées comme acceptées par le Contractant.

La modification de tarif est distincte des hausses de primes dues à l'application de la clause de réduction-majoration ni les modifications du taux des taxes.

Article 16 - Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

16-1 Délai de déclaration

L'Assuré doit, dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure) de la date à laquelle il a eu connaissance d'un sinistre affectant l'une des garanties accordées par le présent contrat, en faire par écrit ou verbalement contre récépissé, la déclaration au Détenteur de l'autorité de souscription ou à son courtier d'assurance. En cas de vol, ce délai est réduit à 2 jours ouvrés. En cas de Catastrophe naturelle, ce délai est de 10 jours à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté constatant cet état.

16-2 L' Assuré doit en outre :

- Indiquer à l'Assureur les noms et adresse de la personne qui conduisait le véhicule assuré au moment du sinistre, ceux des lésés et ceux des témoins, s'il y en a, ainsi que tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences connues ou présumées du sinistre. A défaut d'utilisation de l'imprimé de constat amiable, une déclaration manuscrite doit être faite.
- Transmettre à l'Assureur dans les 24 heures de leur réception ou signification, pour qu'ils puissent y répondre en temps utile, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extra judiciaires et pièces de procédure qui lui seraient signifiés, à quelque requête que ce soit.
- En cas de dommages subis par le véhicule assuré, faire connaître à l'Assureur l'endroit où ces dommages peuvent être constatés avant de procéder à toute réparation.
- En cas de dommages causés au véhicule assuré, au cours de son transport par mer ou par air, les faire constater à l'égard du transporteur ou des tiers, par tous moyens légaux.

16-3 En cas de vol, l'Assuré doit :

- Aviser immédiatement les autorités locales de police par un dépôt de plainte et faire opposition à la préfecture qui a délivré la carte grise, déposer auprès de l'Assureur l'original du récépissé de dépôt de plainte et compléter l'état descriptif du véhicule assuré qui sera remis à l'Assuré.
- Déposer une plainte au parquet si l'Assureur l'exige, et en cas de récupération, en aviser l'Assureur dans les 8 jours.

L'Assuré est déchu de tout droit à garantie :

- A défaut de remplir tout ou partie de ses obligations prévues à l'art. 16 (sauf cas fortuit ou de force majeure), causant un préjudice à l'Assureur. En outre, l'Assureur sera fondé à réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que cette inexécution leur aura causé.
- En cas de fausse déclaration, faite sciemment par l'Assuré sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

Article 17 - Sauvegarde des droits de l'Assureur - Subrogation**17-1 Garantie Responsabilité Civile (Risque A)**

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui sera opposable. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel, ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

17-2 Garantie Défense pénale et Recours suite à accident (Risque G)

L'Assuré donne tous pouvoirs à l'Assureur pour engager, poursuivre et signer toute procédure utile.

17-3 Subrogation

L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du sinistre ou tenus à réparation (art. L121-12 du Code des assurances).

L'Assuré est déchu de tout droit à garantie, s'il ne prend pas toutes les mesures permettant à l'Assureur d'exercer un recours contre les tiers susceptibles d'être responsables d'un sinistre et leur permettre de mettre œuvre la subrogation.

V. OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

Article 18 - Montant de la garantie

Pour chacun des risques assurés, le montant de la garantie par sinistre est fixé aux présentes Conditions Générales, ou à défaut, aux Conditions Particulières.

18-1 Dispositions spéciales applicables à la garantie Responsabilité Civile

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la limite de garantie, ces frais seront supportés par l'Assureur et l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- Les franchises prévues aux Conditions Particulières.
- Les déchéances.
- La réduction d'indemnité prévue par l'article L113-9 du Code des assurances, dans le cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque.

Dans les cas précités, l'Assureur conservera la faculté d'exercer une action en remboursement de toutes les sommes payées par elle contre :

- L'Assuré.
- Le conducteur responsable, lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire.

En ce qui concerne les dommages corporels seulement, et en cas d'insuffisance du montant de la garantie, la part d'indemnité restant à la charge de l'Assuré pourra être réglée dans les conditions prévues par l'article R420-11 du Code des assurances, l'Assuré demeurant exposé à toutes actions récursoires tendant au remboursement des sommes ainsi payées pour son compte.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants-droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de paiement, l'Assureur emploie à la constitution de cette garantie la partie disponible de la somme assurée. Si cette valeur est inférieure à la partie disponible, la rente est intégralement à la charge de l'Assureur. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital sera calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

18-2 Dispositions spéciales dommages subis au véhicule assuré

- Lorsque le véhicule assuré n'est que partiellement endommagé, l'indemnité est égale au coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées, dans la limite de la valeur à dire d'expert au jour du sinistre.
- Lorsque le véhicule assuré est complètement détruit, (c'est-à-dire économiquement ou techniquement irréparable) ou volé non retrouvé, l'indemnité est égale à la valeur à dire d'expert au jour du sinistre, déduction faite, le cas échéant, de la valeur de l'épave.

Article 19 - Procédure

19-1 Dispositions spéciales aux garanties de Responsabilité Civile

En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'Assuré, l'Assureur assure sa défense et dirige le procès. En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'Assureur a la faculté de diriger la défense. En ce qui concerne les voies de recours devant les juridictions, l'Assureur en a le libre exercice.

19-2 Dispositions spéciales aux garanties des dommages subis par le véhicule assuré

En cas de contestation sur le montant des réparations remboursables au titre de l'article 5 du présent contrat, chaque partie nomme un expert. Si les experts ainsi nommés ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun, à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert ou faute par les experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal Judiciaire du lieu où le sinistre s'est produit. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elle seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie supporte les honoraires et frais de nomination de son expert ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du troisième expert. Une fois l'expertise terminée, le sauvetage est aux risques et périls de l'Assuré.

19-3 Dispositions spéciales à la garantie Défense pénale et Recours suite à accident

En cas de désaccord entre l'Assureur et le bénéficiaire de cette garantie, portant sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, le différend est soumis à deux arbitres désignés l'un par l'Assureur, l'autre par le bénéficiaire de la garantie. Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord, ils s'adjoignent un troisième arbitre. Les trois arbitres opèrent en commun à la majorité des voix. A défaut de désignation d'un arbitre par l'une des parties ou d'accord des deux arbitres sur le choix du troisième, la nomination en est faite par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'Assuré. Cette désignation est faite sur simple requête signée des deux parties ou de l'une d'elle seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée. Chaque partie supporte les honoraires de son arbitre ainsi que la moitié des honoraires et des frais de nomination du tiers arbitre. Si, contrairement à l'avis des arbitres, le bénéficiaire de la garantie plaide à son compte et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, l'Assureur lui rembourse sur justification, les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la mesure où ils n'ont pas été mis à la charge de l'adversaire.

Article 20 - Délais de règlement

Le règlement de l'indemnité sera effectué dans le délai de 15 jours à compter de la date de l'accord des parties ou de la décision judiciaire exécutoire.

Pour le risque Vol, une offre d'indemnité sera présentée à l'Assuré dans le délai de 30 jours à compter de la déclaration de sinistre. Le paiement de ladite indemnité interviendra dans un délai de 15 jours à compter de l'accord de l'Assuré ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de communication à l'Assureur de tous les éléments nécessaires au règlement et notamment certificat de non gage, facture d'achat, carte grise ou duplicita, clés du véhicule.

L'Assuré s'engage à reprendre le véhicule volé qui serait retrouvé avant l'expiration de ce premier délai de 30 jours, l'Assureur étant seulement tenu à concurrence des frais et dommages garantis. Si le véhicule assuré est récupéré ultérieurement, l'Assuré a, dans les 30 jours suivant celui où il a eu connaissance de cette

récupération, la faculté d'en reprendre possession moyennant le remboursement de l'indemnité versée, sous déduction d'une somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 – Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances :

- toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
 - 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
 - 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

- la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément aux articles 2240 à 2244 du Code civil :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription,
- la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription,
- il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- l'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance et cette interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée,
- le délai de prescription est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

- par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément aux articles 2233 à 2239 du Code civil :

la prescription ne court pas : à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ; à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ; à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé,

- la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure,
- elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts,
- elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité,
- elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession,
- la prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation,
- la prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois,
- la prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Article 22 - Réduction Majoration (bonus-malus)

Cette clause type, comportant une numérotation propre, s'impose à toutes les compagnies d'assurance (article A121-1 du Code des assurances).

Article 1 :

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration, fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 :

La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule assuré, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule assuré, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les

conducteurs novices à l'article A121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A335-9-3.

Article 3 :

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de Responsabilité civile, de Dommages au véhicule, de Vol, d'incendie, de Bris de glaces et de Catastrophes naturelles.

Article 4 :

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 :

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 :

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque l'auteur de l'accident conduit le véhicule assuré à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ; la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ; la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 :

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 :

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation. Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9 :

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10 :

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules assurés demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 :

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 :

L'Assureur fournit au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du Souscripteur. Ce relevé comporte notamment les indications suivantes : date de souscription du contrat, numéro d'immatriculation du véhicule, nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat, nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue, le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle, la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 :

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

Article 14 :

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré, le montant de la prime de référence, le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances, la prime nette après application de ce coefficient, la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-2 du Code des assurances, la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A335-9-3 du Code des assurances.

Article 23 - Réclamations

Nous avons la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Toutefois des insatisfactions ou des désaccords peuvent survenir au cours de notre relation.

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre, vous pouvez vous adresser au service Réclamations Clients en écrivant à Eurodommages, Service Relations Clients - 9 avenue Raymond Manaud – Immeuble C4.3 - 33520 BRUGES.

Nous nous engageons à accuser réception de votre courrier dans un délai de 10 jours (sauf si nous vous avons déjà apporté une réponse au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours à compter de la réception de votre courrier.

En cas de désaccord persistant, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance, qui est une personne extérieure à l'Assureur. Ce recours est gratuit et un avis est rendu dans les 3 mois de la saisine. Cet avis ne lie pas les parties qui sont libres de l'accepter ou de le refuser : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110 75441 Paris cedex 09. E-mail : le.mediateur@mediation-assurance.org

Les dispositions de traitement de vos réclamations précitées ne portent pas préjudice à votre droit de saisir les juridictions compétentes.

Article 24 – Autorité de contrôle

Nom et adresse de l'Autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance en France : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

VII. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - DROITS INFORMATIQUES ET LIBERTES

Eurodommages, en tant que courtier d'assurance et Détenteur de l'autorité de souscription de l'Assureur, est responsable avec ses Assureurs partenaires des traitements appliqués à vos données personnelles dans le cadre de la souscription et la gestion des contrats d'assurance qu'elle distribue ainsi que de la gestion des éventuels sinistres en découlant.

Vos données sont utilisées uniquement pour des finalités explicites, légitimes et déterminées en lien avec votre contrat d'assurance. Nous ne les conservons pas au-delà de la durée nécessaire pour les opérations pour lesquelles elles ont été collectées.

Compte tenu du fonctionnement des assurances, vos informations sont susceptibles d'être partagées avec différents tiers du secteur, qui pourront les utiliser. Il peut s'agir, par exemple, d'assureurs, d'agents ou de courtiers, de réassureurs, d'experts en sinistres, de sous-traitants, d'organismes de réglementation.

Par ailleurs, conformément à nos obligations légales, nous mettons en œuvre des traitements de vos données ayant pour finalité :

- La lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'une part ainsi que la lutte contre la fraude à l'assurance d'autre part en vertu desquels nous devons conserver vos données durant cinq années, à compter soit de la date de résiliation de votre contrat, soit de la date de clôture du

sinistre, soit de date d'extinction du recouvrement de vos primes (la date la plus récente étant celle qui est retenue pour faire courir la période des 5 ans), conformément aux dispositions de l'article L561-12 du code monétaire et financier notamment.

- La collecte de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion du contentieux, soit dans le cadre de l'instruction et la gestion de vos sinistres.

Les seules données que nous vous demandons et que nous traitons sont nécessaires à la poursuite de l'ensemble des finalités précitées et sont destinées exclusivement à nos services internes de gestion ainsi que, le cas échéant, à ceux de votre assureur et de ses sous-traitants. Nous ne commercialisons pas, de quelque manière que ce soit, les données vous concernant et ne nous en servons pas en vue de procéder à des opérations de démarchages ou de profilage. Eurodommages et ses partenaires sont légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrons vous solliciter pour les vérifier ou être amenés à compléter votre dossier.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de portabilité et d'effacement des données vous concernant. Pour exercer ce droit, vous devez nous en adresser la demande accompagnée d'une copie de votre pièce d'identité et contacter notre Délégué à la Protection des données en écrivant à Eurodommages, A l'attention du DPO, Service Relations Clients - 9 avenue Raymond Manaud – Immeuble C4.3 - 33520 BRUGES.

Nous nous engageons à assurer la sécurité de vos données en mettant en place une protection des données renforcée par l'utilisation de moyens de sécurisation adaptés. Pour toute réclamation ou information complémentaire vous pouvez contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr) en écrivant à l'adresse suivante : CNIL - 3, place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex 07.

ANNEXE « CLAUSES »

Parmi les clauses ci-après, **seules s'appliquent au présent contrat celles** qui ont été validées compte tenu des déclarations faites par le Contractant et **dont la référence est reportée aux Conditions Particulières**.

1. Tournées - V.R.P. – Tous déplacements - S.A.V. (Service après-vente)

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports à titre onéreux ni de marchandises appartenant à des tiers, ni de voyageurs. En ce qui concerne la profession de V.R.P., la zone d'activité du Contractant est celle qu'il a déclarée en réponse au questionnaire qui lui a été soumis. La garantie est étendue à la Responsabilité Civile des employeurs de l'Assuré au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé aux tiers par ledit Assuré agissant pour le compte desdits employeurs, et ce, dans la limite de la garantie du contrat.

2. Véhicules de sociétés - Affaires commerces

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des transports à titre onéreux ni de marchandises appartenant à des tiers, ni de voyageurs.

3. Commerçant en nom propre

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels, mais ne sert ni à l'Assuré ni à d'autres personnes pour des déplacements nécessaires à l'exercice des professions de voyageur de commerce, inspecteur après-vente, inspecteur de banque ou d'assurance, médecin généraliste avec clientèle privée. En outre, il ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport à titre onéreux, de marchandises ou appartenant à des tiers, ni de voyageurs.

4. Etudiant

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et des déplacements en rapport avec les études du Contractant, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à l'exercice d'une profession (par exemple : déplacements pour effectuer, même partiellement, le trajet jusqu'à un lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et, en général d'un lieu de travail à un autre).

5. Sans profession

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des besoins professionnels (par exemple : déplacements pour effectuer même partiellement, le trajet jusqu'à un lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle ; pour aller à un rendez-vous d'affaires et en général, d'un lieu de travail à un autre).

6. Salarié sédentaire - Déplacements privés

Le Contractant exerce la profession qu'il a déclarée exclusivement en qualité de salarié sédentaire. Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et ne sert en aucun cas, même occasionnellement, à des besoins professionnels (par exemple : déplacements pour effectuer, même partiellement, le trajet jusqu'à un lieu de travail et en revenir, pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et, en général, d'un lieu de travail à un autre).

7. Salarié sédentaire - Déplacements privés - Trajet domicile-travail

Le Contractant exerce la profession qu'il a déclarée exclusivement en qualité de salarié sédentaire. Le véhicule assuré est utilisé :

- a) par toute personne pour des déplacements privés exclusivement,
- b) par le Contractant et/ou par toute personne salariée sédentaire pour des déplacements privés et pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail habituel et en revenir. Le véhicule assuré ne sert donc en aucun cas, même occasionnellement, à des besoins professionnels (par exemple : déplacements pour visiter la clientèle, pour aller à un rendez-vous d'affaires et, en général, d'un lieu de travail à un autre).

8. Salarié Sédentaire - Déplacements Privés - Trajet domicile-travail et Déplacements pendant le travail

Le Contractant exerce la profession qu'il a déclarée exclusivement en qualité de salarié sédentaire et n'exerce aucune autre activité professionnelle salariée ou non même à titre occasionnel. Le véhicule assuré est utilisé :

- a) par toute personne pour des déplacements privés exclusivement,
- b) par le Contractant et/ou par toute personne salariée sédentaire : pour des déplacements privés, pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail habituel et en revenir, pour des déplacements pendant le travail. Le véhicule assuré ne sert ni régulièrement à des tournées de visite de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales ou de chantiers, effectuées par toute personne dont les fonctions ou l'activité professionnelle comportent essentiellement la nécessité de tels déplacements, ni en aucun cas même occasionnellement au transport à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers ou de voyageurs.

9. Artisan

Le Contractant :

- 1) exerce la profession qu'il a déclarée et prend part, en permanence, aux travaux manuels de sa profession,

2) est inscrit au Répertoire des Métiers suivant le numéro figurant dans la proposition,
 3) n'exerce, même à titre occasionnel, aucune autre profession sans rapport avec la profession principale et n'a ni domicile, ni résidence, ni un autre atelier en dehors de la commune du lieu de son exploitation.

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour les besoins privés et professionnels du Contractant, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, ni de marchandises appartenant à des tiers, ni de voyageurs.

10. Fonctionnaires - Assimilés

Personnel des entreprises suivantes : S.N.C.F., E.D.F., G.D.F., Sécurité Sociale (Caisses Primaires, Caisses Régionales, Caisses d'Allocations Familiales), Mutualité Sociale Agricole et Unions de Recouvrement - Organismes Internationaux, Commissariat à l'énergie Atomique, Organismes de Radiotélévision, R.A.T.P., Sociétés d'assurances et leurs organismes professionnels, Etablissements d'enseignement privé. Il peut aussi s'agir de Magistrats ou Membres de l'enseignement.

Le Contractant exerce la profession qu'il a déclarée et n'exerce aucune autre activité professionnelle même à titre occasionnel. Le véhicule assuré est utilisé :

- pour des déplacements privés et pour l'exercice de la profession du Contractant et plus généralement de l'une des professions énumérées dans le titre ci-dessus, à l'exclusion de toute autre.
- par le conjoint du Contractant, s'il est salarié sédentaire pour se rendre à son lieu de travail ou en revenir, à l'exclusion de tout autre usage en rapport avec l'exercice de sa profession quand il n'appartient pas lui-même à l'une des professions énumérées ci-dessus. Les autres fonctionnaires (ou membres de l'une des professions énumérées ci-dessus) en service, transportés à titre gratuit par l'Assuré ne sont pas exclus de la garantie. Si le Contractant est fonctionnaire de l'Etat ou d'une collectivité locale, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Etat (responsabilité visée à l'article 37 premier alinéa, du décret n° 53511 du 11 Mai 1953) ou de la collectivité locale (responsabilité visée à l'article 9 de l'arrêté du 28 Mai 1968) y compris le cas où cette responsabilité est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels du Contractant.

11. Ecclésiastique

Le Contractant n'exerce aucune activité professionnelle en dehors de son sacerdoce. Le véhicule assuré n'est utilisé que pour des déplacements privés et pour l'exercice de ce sacerdoce.

12. Exploitant Agricole - Viticulteur - Herbager (à l'exclusion des marchands de bestiaux patentés) et Professions annexes de l'agriculture

Le Contractant :

- 1) exerce la profession qu'il a déclarée et prend part aux travaux manuels de son exploitation,
- 2) n'exerce aucune autre profession, même à titre occasionnel,
- 3) n'a ni domicile, ni résidence fixe, en dehors de la commune du lieu de son exploitation. Le véhicule assuré, n'est utilisé que pour des déplacements privés et pour les besoins de l'exploitation du Contractant, mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, ni de marchandises appartenant à des tiers, ni de voyageurs.

13. Transport privé de marchandises (véhicules dont le tonnage excède 3.500 kg)

Le véhicule assuré est utilisé pour le transport privé de marchandises de la profession du Contractant mais ne sert en aucun cas, même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, ni de marchandises appartenant à des tiers, ni de voyageurs.

14. Commerce en gros ou demi-gros d'alimentation (épicerie, viandes, fruits, légumes, conserves, boissons de toute nature), (Véhicules dont le tonnage excède 3500 kg)

Le véhicule assuré n'est utilisé que pour les besoins privés et professionnels du Contractant, mais ne sert en aucun cas même occasionnellement, au transport, à titre onéreux, ni de marchandises appartenant à des tiers, ni de voyageurs. Le Contractant exerce la profession de commerçant en gros ou demi-gros d'alimentation et n'exerce aucune autre activité professionnelle, même à titre occasionnel.

15. Transport public de marchandises

Le Contractant déclare :

- 1) qu'il n'est titulaire d'aucun autre titre - exigé par la réglementation en vigueur pour pratiquer le transport public de marchandises - que celui indiqué sur la proposition,
- 2) que le véhicule, objet de l'assurance, est utilisé en France Métropolitaine, dans la Principauté de Monaco et l'ensemble des pays énumérés sur la Carte Internationale d'Assurance (dite Carte Verte) conformément à sa dernière édition au jour du sinistre, sauf en Iran, pour des transports publics de marchandises tels que définis par la réglementation en vigueur, et ne sert en aucun cas, à lui-même ou toute autre personne pour d'autres transports de marchandises ou pour le transport à titre onéreux de voyageurs.

16. Transport pour le compte exclusif d'un seul tiers

Le véhicule assuré est utilisé conformément aux stipulations de la clause n° 15 pour le compte exclusif d'un seul tiers désigné aux Conditions Particulières. L'Assureur bénéficiera - sans dérogation à l'article 18 du présent contrat - d'une franchise de 1.525 € (mille cinq cent vingt-cinq euros) si, au moment du sinistre, le véhicule est utilisé pour le compte d'une personne physique ou morale autre que celle expressément désignée aux Conditions Particulières. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

17. Défense-recours - caution civile : pour les véhicules d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3.500 kg

A - Défense-recours. Par dérogation à l'article 2 des Conditions Générales, la garantie du présent contrat s'applique aux sinistres survenant dans les pays suivants :

En France : Dans les conditions définies à l'article 7 des Conditions Générales.

A l'étranger : Dans l'ensemble des pays énumérés sur la Carte Internationale d'Assurance (dite Carte Verte) conformément à sa dernière édition au jour du sinistre sauf Iran, dans les conditions définies ci-après.

Défense : L'Assureur s'engage à soutenir la défense de l'Assuré devant les Tribunaux répressifs de l'ordre judiciaire à la suite d'un accident pour lequel il serait cité en qualité de propriétaire ou gardien du véhicule assuré.

Recours : L'Assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels subis par l'Assuré et les personnes transportées dans le véhicule assuré, à la suite d'un accident imputable à un tiers survenu en utilisant ledit véhicule. Les frais et honoraires réclamés par les correspondants à l'étranger de l'Assureur sera déduits du montant de l'indemnité ainsi obtenue.

B - Caution civile. L'Assureur procédera en outre à une avance sur la somme destinée à couvrir :

- a) les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui du fait de l'utilisation du véhicule assuré,
- b) le paiement des frais judiciaires,
- c) le paiement des amendes éventuellement infligées à l'Assuré à l'occasion du sinistre.

Les exclusions figurant dans le contrat, relatives aux garanties de Responsabilité Civile (Risque A) s'appliquent aux garanties prévues aux alinéas a) et b) ci-dessus. En outre, l'amende - qui est une peine - ne peut, en aucun cas, être mise à la charge de l'Assureur. En conséquence, dans le cas où la somme avancée

par l'Assureur comporterait le paiement d'amendes, le montant de celles-ci devra être remboursé par l'Assuré à l'Assureur.

18. Engin de manutention

Le véhicule assuré est utilisé uniquement pour la manutention, à l'exclusion de tous travaux de terrassement. Le Contractant déclare que le véhicule assuré n'est pas donné en location.

19. Assurance pour compte

Le Contractant agit pour le compte de son enfant mineur.

20. Responsabilité de 1 état

La garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'état (responsabilité visée à l'article 37, premier alinéa, du décret n° 53.511 du 21 Mai 1953) ou de la collectivité locale (responsabilité visée à l'article 9 de l'arrêté du 29 Mai 1968) y compris le cas où cette responsabilisé est engagée à l'égard des personnes transportées, à l'occasion d'accidents survenus au cours de déplacements professionnels du Contractant.

21. Responsabilité civile de l'employeur

La garantie est étendue à la Responsabilité Civile de l'employeur de l'Assuré au cas où celle-ci serait recherchée à la suite d'un accident causé aux tiers par ledit Assuré agissant pour le compte desdits Employeurs, et ce, dans la limite de la garantie du contrat.

22. Remorques

La garantie des risques Responsabilité Civile (Risque A) et Défense Recours (Risque G), si ce dernier est mentionné aux Conditions Particulières comme garanti, est étendue dans les mêmes conditions que pour le véhicule assuré et ce conformément à l'article R211-4 du Code des assurances :

- à la ou aux remorques ou semi-remorques (véhicules construits en vue d'être attelés à un véhicule terrestre à moteur et destinés au transport de personnes ou de choses) dont les caractéristiques ont été déclarées par le Contractant ;
- à l'attelage constitué par le véhicule assuré et la ou les remorques ou semi-remorques visées ci-dessus ;
- à l'attelage constitué par le véhicule assuré et tout appareil terrestre qu'il tracte et dont les caractéristiques ont été déclarées par le Contractant.

23. Majoration « jeune conducteur » et/ou « permis récent »

La prime du présent contrat tient compte de l'ancienneté du permis de conduire et/ou de l'âge du Contractant, du titulaire de la carte grise ou du conducteur habituel.

24. Franchise « jeune conducteur » et/ou « permis récent »

L'Assureur bénéficiera d'une franchise indiquée aux Conditions Particulières, si la personne conduisant le véhicule au moment de l'accident est **âgée de moins de 25 ans ou est titulaire du permis de conduire depuis moins de quatre ans**. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant être prévue au contrat. En conséquence, l'Assuré remboursera à l'Assureur le montant des débours réglés sans pouvoir excéder le montant de la franchise.

25. Conducteurs dénommés – franchise

Le Contractant s'est engagé à ce que le véhicule assuré **ne soit conduit que par les personnes désignées** aux Conditions Particulières. Si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas l'une des personnes désignées, il sera fait application d'une franchise indiquée aux Conditions Particulières. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue **par** ailleurs dans le contrat.

26. Conducteur dénommé – franchise

Le Contractant s'est engagé à ce que le véhicule assuré **ne soit conduit que par lui-même** conformément à la mention portée aux Conditions Particulières. Si, au moment du sinistre, le conducteur n'est pas le Contractant, il sera fait application d'une franchise indiquée aux Conditions Particulières. Cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant, le cas échéant, être prévue par ailleurs dans le contrat.

27. Franchise de la garantie Responsabilité Civile (Risque A)

La garantie du risque Responsabilité Civile (Risque A) comporte par sinistre, sans dérogation aux stipulations prévues à l'article 18 du contrat, une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières. En conséquence, l'Assuré conserve à sa charge :

- toutes indemnités dues par lui pour un même sinistre, lorsque leur total ne dépasse pas celui de la franchise,
- le montant de la franchise sur le total des indemnités dues par lui pour un sinistre, lorsque ce total est supérieur à la franchise.

28. Franchise générale sur dommages causés au véhicule assuré (Risque B)

La garantie des dommages causés au véhicule comporte une franchise indiquée aux Conditions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre, quel qu'en soit le montant, l'Assuré est néanmoins tenu de déclarer à l'Assureur tous les accidents quelle que soit leur importance présumée. Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

29. Franchise spéciale sur dommages causés au véhicule sauf collision (Risque B)

La garantie des dommages causés au véhicule comporte une franchise indiquée aux Conditions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge, à l'occasion de chaque sinistre autre qu'une collision avec un piéton identifié, un animal domestique ou un véhicule appartenant à un tiers identifié. Si le véhicule est attelé d'une remorque garantie pour ces dommages par le présent contrat, la franchise est applicable par sinistre atteignant soit le véhicule tracteur seul, soit la remorque, soit simultanément le véhicule tracteur et sa remorque.

30. Franchise sur dommages collision (Risque C)

La garantie des dommages causés au véhicule à l'occasion d'une collision comporte une franchise indiquée aux Conditions Particulières, dont l'Assuré conservera la charge à l'occasion de chaque sinistre, quel qu'en soit le montant.

31. Financement automobile

Les indemnités qui seraient dues au titre des garanties Dommages causés au véhicule assuré ne seront réglées qu'en présence du mandataire de la Société de Financement désignée sur la proposition. L'Assureur s'engage, en outre, à aviser en temps utile cette Société de toute résiliation du contrat intervenant pour une cause quelconque. Les stipulations qui précèdent seront valables jusqu'à l'expiration du délai prévu aux conventions passées entre l'Assuré et ladite Société.

32. Franchise spéciale pour la garantie Responsabilité civile (Risque A)

La garantie Responsabilité Civile (Risque A) comporte une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières sous les rubriques « clause 32 - Franchise A et B ». Si, au moment de l'accident, le véhicule assuré est conduit :

- 1) Par le Contractant : celui-ci conservera à sa charge une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières sous la rubrique « clause 32 - Franchise A ».

2) Par une autre personne présentant les caractéristiques d'âge et de permis suivantes :
 - célibataire masculin de moins de 25 ans,
 - toute autre personne titulaire d'un permis de conduire de moins de 2 ans au moment de l'accident ; le Contractant conservera à sa charge, une franchise dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières sous la rubrique « clause 32 Franchise B ». En conséquence, l'Assuré remboursera à l'Assureur le montant des débours réglés sans pouvoir excéder le montant de la franchise concernée. Dans les deux cas 1) et 2) ci-dessus, cette franchise s'ajoutera à toute autre franchise pouvant le cas échéant être prévue par ailleurs au contrat.

Extensions de garantie : Lorsque mention en est faite aux Conditions Particulières, et moyennant paiement de la surprime correspondante, la garantie du contrat peut être étendue aux extensions définies dans les Clauses 33 à 39 ci-après.

33. Prêt ou emprunt de volant

A - La garantie est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber au propriétaire du véhicule assuré et/ou au Contractant du contrat alors qu'il conduit occasionnellement un autre véhicule, du fait de dommages corporels causés au propriétaire de cet autre véhicule, transporté dans celui-ci.

Ne sont pas compris dans cette garantie les conséquences de tout sinistre ayant frappé pendant leur service, les salariés et préposés du propriétaire du véhicule faisant l'objet du contrat et/ou du Contractant.

B - Par dérogation à l'alinéa a) du § 4-3-2-2 de l'article 4, visé aux Conditions Générales du présent contrat, la garantie est étendue à la responsabilité civile pouvant incomber personnellement à un tiers autorisé à conduire le véhicule assuré, du fait de dommages corporels causés, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, au propriétaire de ce dernier et/ou Contractant du contrat ou, si le propriétaire ou Contractant est une personne morale, aux représentants légaux de cette dernière.

Ne sont pas comprises dans cette garantie les conséquences de tout sinistre ayant frappé pendant leur service les salariés et préposés de l'Assuré (tel qu'il est défini au § 3-1 de l'article 3 des Conditions Générales). S'il existe d'autres assurances couvrant tout ou partie des risques définis aux alinéas A et B ci-dessus, souscrites auprès d'un autre assureur, antérieurement à la date d'effet des présentes garanties, celles-ci n'entreront en application qu'après épuisement des assurances précédentes, même si ces dernières ont fait l'objet d'une modification postérieure à la prise d'effet du présent contrat.

34. Frais de remorquage

Lorsque le contrat prévoit la garantie des dommages causés au véhicule assuré (Risque B ou C) l'Assureur remboursera, en cas d'accident garanti, le coût réel des frais de remorquage du lieu de l'accident au garage le plus proche. Ce remboursement, limité par sinistre au montant indiqué aux Conditions Particulières, ne pourra, en aucun cas, se cumuler avec toute autre indemnité de dépannage ou de privation de jouissance prévue au contrat. La présente extension est limitée aux accidents survenant en France Métropolitaine et dans la Principauté de Monaco.

35. Leçons de conduite bénévoles

Par dérogation partielle au § 4-3-2-1 l'article 4, visé aux Conditions Générales du présent contrat, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue par l'Assuré en raison d'un sinistre survenant lorsqu'il donne, à titre gratuit, et sur le véhicule assuré, une leçon de conduite à un élève conducteur non titulaire du permis de conduire mais sous la réserve expresse que ce dernier soit âgé d'au moins 17 ans et que l'Assuré, moniteur bénévole, soit lui-même titulaire dudit permis en état de validité (ni suspendu, ni périmé) exigé par les règlements en vigueur. La garantie est également étendue à la responsabilité civile encourue personnellement par l'élève conducteur. **Demeurent toutefois formellement exclus les dommages, tant corporels que matériels, subis par l'élève conducteur.** La présente extension est accordée pour la durée fixée aux Conditions Particulières.

36. Vol incendie des accessoires hors catalogue

Lorsque le contrat prévoit les garanties Vol et Incendie et Explosion (Risques E et F) celle-ci est étendue aux accessoires hors catalogue à concurrence de la somme mentionnée aux Conditions Particulières sous la rubrique « accessoires hors catalogue » à condition que lesdits accessoires soient volés ou incendiés en même temps que le véhicule assuré. Dans le cas où la garantie Vol (Risque E) du véhicule assuré comporte une franchise, celle-ci sera déduite du montant total de l'indemnité revenant à l'Assuré.

37. Dommages causés aux accessoires hors catalogue

Lorsque le contrat prévoit la garantie des « Dommages causés au véhicule » (Risque B), cette garantie est étendue aux dommages subis par les accessoires hors catalogue à concurrence de la somme mentionnée aux Conditions Particulières sous la rubrique « Accessoires hors catalogue » à la condition expresse que ces dommages soient consécutifs ou concomitants à des dommages pris en charge par l'Assureur. Dans le cas où la garantie des « dommages » causés au véhicule comporte une franchise celle-ci sera déduite du montant total de l'indemnité due à l'Assuré en cas de sinistre.

38. Assurance dommages en valeur conventionnelle - Dommages accident avec ou sans collision (Risque B) - Vol (Risque E) - Incendie Explosion (Risque F)

En cas de perte totale d'un véhicule neuf consécutive à un sinistre entrant dans le cadre des garanties : Dommages causés au véhicule (Risque B), Vol (Risque E), Incendie - Explosion (Risque F), et dans la mesure où ces garanties ont été souscrites, l'indemnité due par l'Assureur sera égale à la valeur d'achat figurant sur la facture d'origine du véhicule détruit, sans application de vétusté et ce, pendant une durée d'un an à compter de la date de première mise en circulation du véhicule.

Aux termes de la présente clause, il faut entendre :

- Par **Perte Totale** : lorsque le montant des réparations sera supérieur ou égal à la Valeur Vénale T.T.C. à dire d'expert ou en cas de Vol, lorsque le véhicule n'a pas été retrouvé dans le délai de trente jours à compter de la déclaration du sinistre ;
- **Véhicule Neuf** : le véhicule acheté neuf de première main et n'ayant fait l'objet d'aucune mutation ;
- **Valeur d'Achat** : prix d'achat du véhicule toutes remises déduites, hors frais d'immatriculation, y compris options et accessoires figurant sur la facture d'achat du véhicule dans la limite de 300 €.

Dès lors qu'un an sera écoulé depuis la date de première mise en circulation du véhicule, selon carte grise, l'indemnité sera limitée au montant de la valeur du véhicule au jour du sinistre à dire d'expert, comme prévu au paragraphe 18-2 de l'article 18 des Conditions Générales.

Dans tous les cas, les franchises prévues aux Conditions Générales et Particulières du contrat restent applicables.

39. Garantie vol du contenu de la remorque-caravane

La remorque-caravane assurée bénéficie d'une garantie portant sur le vol du contenu dont le montant maximum est indiqué aux Conditions Particulières. Cette garantie est exclusivement limitée aux vols avec effraction caractérisée, lorsque le vol a lieu indépendamment du vol du véhicule lui-même. Par « effraction caractérisée » il faut entendre des indices sérieux rendant vraisemblable le vol du contenu enfermé dans la remorque-caravane et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur la remorque-caravane : forcement des fermetures (portes, fenêtres) ou ouverture par usage de fausses clés. Toutefois,

1) l'Assuré conservera à sa charge à l'occasion de chaque sinistre une franchise dont le montant est également indiqué aux Conditions Particulières,

2) cette garantie est limitée aux sinistres survenant en France Métropolitaine.

40. Garantie des dommages subis par les membres de la famille du responsable, transportés dans le véhicule assuré, conformément aux dispositions de la loi du 7 janvier 1981

La garantie « Responsabilité Civile » (Risque A) du contrat est étendue à la réparation des dommages subis personnellement, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, par le conjoint les ascendants et descendants de l'Assuré ou du conducteur, responsable du sinistre.

Cette extension de garantie s'exerce conformément et à concurrence des sommes minimales prévues à l'article R211-7 du Code des assurances.

Les autres dispositions des Conditions Générales et Particulières du contrat sont intégralement maintenues. Notamment, demeurent exclus les dommages subis par le conducteur du véhicule.

41. Suspension des garanties

La suspension a pour but de mettre provisoirement fin, non pas au contrat qui continue d'exister mais à ses effets. Toute prime échue avant la date de suspension reste donc exigible.

Quatre cas de suspension, ayant leurs propres règles, sont prévus au présent contrat ou par la loi :

- En cas de vol du véhicule assuré.
- En cas de non-paiement de prime.
- En cas de transfert de propriété du véhicule assuré.
- En cas de réquisition de l'usage du véhicule assuré.

Outre ces cas, l'Assureur peut accepter, sur demande expresse et justifiée du Contractant, de suspendre le contrat pour des motifs à caractères exceptionnels, sous réserve que cette suspension soit d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs.

En cas de suspension à caractère exceptionnel, l'Assureur ne procède à aucun remboursement de prime. Toutefois, lors de la remise en vigueur du contrat, il sera tenu compte à l'Assuré de la fraction de prime correspondant au temps écoulé entre la date de suspension et la date de remise en vigueur.

Si le contrat n'était pas remis en vigueur ou s'il n'était pas résilié, soit par l'Assuré, soit par l'Assureur, dans un délai de deux ans, à compter de la date de suspension, la résiliation interviendrait de plein droit à l'expiration de ce délai sans aucun remboursement de prime.

42. Remplacée par clause 46

43. Conducteur désigné (véhicule moins de 3,5 t)

Le conducteur exclusif du véhicule assuré est celui désigné aux Conditions Particulières. Si lors d'un sinistre le chauffeur du véhicule n'est pas celui désigné au contrat, une franchise de 3.800 € (trois mille huit cents euros) sera appliquée pour la garantie Responsabilité Civile, Défense pénale et Recours. En outre, aucune garantie dommage (Risques B, C, D, E, F et autres) ne serait acquise.

44. Conducteur désigné (véhicule moins de 3,5 t)

Le conducteur exclusif du véhicule assuré est celui désigné aux Conditions Particulières. Si lors d'un sinistre le chauffeur du véhicule n'est pas celui désigné au contrat, une franchise de 1.525 € (mille cinq cent vingt cinq euros) sera appliquée pour la garantie Responsabilité Civile, Défense pénale et Recours. En outre, aucune garantie dommage (Risques B, C, D, E, F et autres) ne serait acquise.

45. Remorquage (réservé DOM.TOM)

D'un commun accord entre les parties, il est précisé que la garantie (frais de remorquage) est acquise à concurrence de 92,5 € (quatre-vingt-douze virgule cinq euros) par sinistre. Par dérogation aux Conditions Particulières du contrat, il est précisé que le gravage et l'alarme SRA 4* ne sont pas nécessaires pour les véhicules de groupe et classe 12 B et plus.

46. Remplacement provisoire

En cas de remplacement provisoire du véhicule assuré, seules les garanties Responsabilité Civile, Défense pénale et Recours demeurent acquises pour le véhicule remplaçant seulement si les groupes et classe sont inférieurs ou égaux au véhicule remplacé et après acceptation de l'Assureur.

47. Transport de matières dangereuses

Il est entendu que la couverture des matières dangereuses suit strictement la législation en vigueur dans tous les cas de figure.

Sont exclus :

- Les véhicules utilisés pour le transport de gaz (code 2), produits toxiques (code 6) comme définis par le Conseil Logistique pour les Classes de Matières Dangereuses, (www.logistiqueconseil.org/Articles/Transport-routier/TMD-Classes-matieres-dangereuses.htm) lorsqu'il s'agit de source, cause ou aggravation des dommages.
- Les matières dangereuses contenues dans des citernes ou des récipients sous pression quel qu'en soit le volume (excluant le carburant du tracteur).
- Les véhicules transportant des matières inflammables, explosives, corrosives, combustibles ou toutes substances biologiques dangereuses, et ce quel que soit le pourcentage du chiffre d'affaires de l'Assuré.

TO198 : Artisan taxi

Le Contractant déclare qu'il exerce la profession d'artisan Taxi et que le véhicule assuré est :

- A usage de taxi,
- Doté des matériels et / ou équipements réglementaires,
- En conformité avec les dispositions en vigueur pour effectuer du transport de personnes à titre onéreux.

Il déclare en outre que :

- Il est titulaire des agréments (licence ou carte de circulation) nécessaires à l'exercice de son activité.
- Il est le conducteur exclusif dans le cadre de son activité professionnelle sauf faculté de remplacement admise par la réglementation en vigueur.
- La carte grise du véhicule est établie au nom de l'Assuré propriétaire du véhicule ou d'un organisme de crédit ou de leasing.

On entend par « véhicule assuré », le véhicule terrestre à moteur et à 4 roues désigné aux Conditions Particulières, dont le poids total en charge est inférieur à 3.500 Kg.

Les garanties portent sur l'ensemble des éléments composant le véhicule y compris :

- Les compteurs, taximètres et lumineux dont l'utilisation est obligatoire pour l'exercice de la profession de taxi avec une franchise de 152,45 € par sinistre Dommages Vol et Incendie Explosion. La garantie Vol est accordée pour autant que le matériel susnommé soit volé en même temps que le véhicule. Il ne sera dû aucune indemnité en cas de vol des accessoires en stationnement de quelque nature que ce soit.
- Les pièces de rechanges livrées en série.
- Le système de protection antivol dont il est éventuellement équipé sous réserve qu'il s'agisse d'un système agréé par la Compagnie.

Ne sont pas compris les aménagements et accessoires suivants :

- Peintures et accessoires publicitaires.
- Autoradios, appareils émetteurs récepteurs, radiotéléphones.
- Matériel informatique.
- Les aménagements non répertoriés au catalogue du constructeur et non livrés avec le véhicule.